



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220911

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage
et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté d'orientation n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20220698, en date du 24 mai 2022 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères (CGRNVS) consulté le 03 juin 2022 d'abaisser à 46 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien pour le garantir ;

Vu le courrier en date du 20 juin 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, de mise en place de l'alerte sécheresse sur les axes Loire et Allier dès que le débit à la station de Gien sera strictement au-dessous de 50 m³/s ;

Considérant les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant les baisses significatives et prématurées de débit observées sur certaines stations du réseau hydrométrique départemental,

Considérant que le débit moyen journalier de la Loire à Gien s'établit à 55,6 m³/s le 22 juin 2022 ;

Considérant que les débits mesurés au niveau des stations hydrométriques de référence notamment aux stations de Loriges sur l'Andelot, de Dorat sur la Dore et de Lempdes-sur-Alagnon sur l'Alagnon montrent un franchissement du seuil d'alerte durant 5 jours consécutifs ou 5 jours sur 7 jours glissants ;

Considérant que les débits mesurés au niveau des stations hydrométriques de référence de Bassignac sur le Mars, affluent de la Dordogne amont et de Bas-en-Basset sur la Loire montrent un franchissement du seuil d'alerte renforcée durant 5 jours consécutifs ou 5 jours sur 7 jours glissants ;

Considérant que les débits mesurés au niveau des stations hydrométriques de référence de Parentignat sur l'Eau-Mère et de Chambonchard sur le Cher montrent un franchissement du seuil de crise durant 5 jours consécutifs ou 5 jours sur 7 jours glissants ;

Considérant que depuis le début de l'année 2022, le cumul pluviométrique est particulièrement déficitaire et l'anomalie de température est de +2°C ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant la nécessaire coordination des mesures de restrictions à appliquer sur les bassins inter-départementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20220698 du 24 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant et en application de l'arrêté cadre sécheresse du 31 mars 2021, des mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements réalisés dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement et à certains usages de l'eau, y compris ceux issus des réseaux d'eau potable :

- sur les zones hydrographiques n°2 - Allier aval, n°8 - Dore et n°12 - Alagnon,
 - des mesures de restriction correspondantes au **niveau d'alerte** ;

Les communes concernées par les zones hydrographiques n°2 - Allier aval, n°8 - Dore et n°12 - Alagnon figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

- sur les zones hydrographiques n°10 - Dordogne amont et n°11 - Ance du Nord,
 - des mesures de restriction correspondantes **au niveau d'alerte renforcée** ;

Les communes concernées par la zone hydrographique n°10 - Dordogne amont et n°11 - Ance du Nord figurent en **annexe 3** du présent arrêté.

- sur les zones hydrographiques n°6 - Allier rive droite et n°9 – Cher amont,
 - des mesures de restriction correspondantes **au niveau de crise** ;

Les communes concernées par les zones hydrographiques n°6 - Allier rive droite et n°9 - Cher amont figurent en **annexe 4** du présent arrêté.

- sur le reste du département, soit les zones hydrographiques n°1 - Axe Allier, n°3 – Morge, n°4 - Allier rive gauche moyen, n° 5 – Allier rive gauche amont et n° 7- Sioule, le **niveau vigilance** sur la ressource en eau est maintenu , figurent en **annexe 5** du présent arrêté.

L'ensemble des usagers de la ressource en eau du département du Puy-de-Dôme est tenu de modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

Certains usages font l'objet d'exemption aux mesures de restrictions générales applicables pour chaque seuil. Elles sont détaillées dans l'arrêté cadre sécheresse départemental du 31 mars 2022 consultable sur : http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_cadre_secheresse_63_20210587-2.pdf

Article 3 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2022**. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence et de l'évolution globale de la situation.

Article 4 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Article 6 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la publication de la décision.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/> .

Article 7 : Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant toute la période de restriction ;
- adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 8 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- les Maires ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 JUIN 2022

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Annexes de l'arrêté

Annexe n° 1 – Annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse du 31 mars 2021 « Mesures de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise »

Catégorie d'usagers : Activité agricole, horticole et piscicole

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Irrigation maraîchage, horticulture, jeunes plants, vergers ou autres cultures, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte, ou pied à pied	Sans interdiction	Sans interdiction	Interdit
Abreuvement du bétail (1)	Sans interdiction	Sans interdiction	Sans interdiction

(1) : Pour l'abreuvement du bétail à partir du réseau d'eau potable, les éleveurs devront impérativement ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable en mettant en œuvre toutes les solutions d'économie et d'approvisionnement alternatives à l'usage de l'eau potable via d'autres ressources.

Catégorie d'usagers : Industriels, artisans, commerçants, BTP

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Manœuvre des bouches/hornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage, des façades et des toits (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules sur le site de l'entreprise, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, sécurité, technique (chantiers, bétonnières, ...))	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage des voies publiques, parkings, pistes de carrière, hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an), chantiers paysagistes, de plantes et de fleurs des jardinières, des fleuristes, des pépiniéristes, ...	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, publics ou privés, des massifs de fleurs, jardinières	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit	Interdit
Remplissage des piscines dans les espaces de ventes, des salons et des foires	Interdit	Interdit	Interdit
Usages industriels de l'eau y compris entreprises de lavage	Réduction des prélèvements de 25 %	Réduction des prélèvements de 50 %	Interdit

Catégorie d'usagers : Collectivités et services publics

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports	Interdit de 8H00 à 20H00 (2)	Interdit de 8H00 à 20H00 (2)	Interdit
Arrosage des autres espaces verts, pelouses, jardins d'agrément publics, des massifs de fleurs, jardinières	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an), chantiers paysagistes	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Nettoyage des voies publiques, parkings, et des véhicules (activité reportable), hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique ou pour impératif sanitaire	Interdit	Interdit	Interdit
Manœuvre des bouches/hornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies	Interdit	Interdit	Interdit
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des îlots de fraîcheur validés par l'administration et jets d'eau	Sans interdiction	Sans interdiction	Interdit
Piscines collectives	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas d'impératifs sanitaires (3)

(2) Application du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin.

(3) Pour les vidanges en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité se rapprochera de l'administration pour qu'il lui soit précisé les conditions.

Catégorie d'usagers : Particuliers

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, des massifs de fleurs, jardinières	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des jardins potagers et des vergers vitières	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction et mise à niveau technique	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules, hors des installations professionnelles	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules, dans des installations professionnelles mettant à disposition seulement des systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels », gros consommateurs d'eau	Interdit	Interdit	Interdit
Nettoyage de façades et de toits, de terrasses, de cours, de petits ouvrages (caveaux, de porails, ...)	Interdit	Interdit	Interdit

Catégorie d'usagers : Autres

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage de plans d'eau, étangs,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des pistes équestres (carrère et manège)	Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 %	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 %	Interdit
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques.	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Terrain de golf (4)	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7/7	Interdit
Départ et green de golf, (4)	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %	Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdit en cas de pénurie d'eau potable : Arrosage limité au strict nécessaire entre 7h00 et 8h00 et ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Piscines collectives (Camping, village vacances, ...), complexes aquatiques.	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas d'impératifs sanitaires (3)

(4) Cf l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 ».

Catégorie d'usagers : Autres

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage de plans d'eau, étangs,	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des pistes équestres (carrère et manège)	Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 %	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 %	Interdit
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques.	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit
Terrain de golf (4)	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7/7	Interdit
Départ et green de golf, (4)	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %	Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdit en cas de pénurie d'eau potable : Arrosage limité au strict nécessaire entre 7h00 et 8h00 et ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Piscines collectives (Camping, village vacances, ...), complexes aquatiques.	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (3)	Remplissage interdit, sauf en cas d'impératifs sanitaires (3)

(4) Cf l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 ».

Annexe n°2 : Listes des communes des zones hydrographiques en alerte

Zone 8 – Dore			
Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63003	AMBERT	63256	NOVACELLES
63008	ARCONSAT	63258	OLLIERGUES
63010	ARLANC	63260	OLMET
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	63265	ORLEAT
63016	AUGEROLLES	63267	PALLADUC
63023	AUZELLES	63271	PASLIERES
63027	BAFFIE	63276	PESCHADOIRES
63037	BERTIGNAT	63291	PUY-GUILLAUME
63039	BEURIERES	63298	LA RENAUDIE
63057	LE BRUGERON	63301	RIS
63065	CEILLOUX	63310	SAINTE-AGATHE
63066	CELLES-SUR-DUROLLE	63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63072	CHABRELOCHE	63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE	63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63081	CHAMPETIERES	63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63086	LA CHAPELLE-AGNON	63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
63095	CHARNAT	63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63102	CHATELDON	63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES
63105	CHAUMONT-LE-BOURG	63343	SAINT-FLOUR-L'ETANG
63125	COURPIERE	63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63132	CUNLHAT	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63136	DOMAIZE	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63137	DORANGES	63371	SAINT-JUST
63138	DORAT	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63139	DORE-L'EGLISE	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63151	ESCOUTOUX	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63155	ESTANDEUIL	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63161	LA FORIE	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63162	FOURNOLS	63414	SAUVIAT
63173	GRANDRIF	63418	SERMENTIZON
63174	GRANDVAL	63430	THIERS
63179	JOB	63431	THIOLIERES
63207	MARAT	63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	63438	TREZIOUX
63218	MAYRES	63441	VALCIVIERES
63230	LE MONESTIER	63454	VERTOLAYE
63231	LA MONNERIE-LE-MONTEL	63463	VISCOMTAT
63249	NERONDE-SUR-DORE	63468	VOLLORE-MONTAGNE
63253	NOALHAT	63469	VOLLORE-VILLE

Zone 2 – Allier aval	
Code INSEE	Nom
63001	AIGUEPERSE
63030	BAS-ET-LEZAT
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN
63061	BUSSIERES-ET-PRUNS
63090	CHAPTUZAT
63143	EFFIAT
63184	LACHAUX
63196	LIMONS
63201	LUZILLAT
63232	MONS
63240	MONTPENSIER
63295	RANDAN
63311	SAINT-AGOULIN
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63446	VENSAT
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS

Zone 12 – Alagnon	
Code INSEE	Nom
63006	ANZAT-LE-LUGUET
63007	APCHAT
63031	BEAULIEU
63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63242	MORIAT
63456	VICHEL

Annexe n°3 : Listes des communes des zones hydrographiques en alerte renforcée

Zone 10 – Dordogne amont	
Code INSEE	Nom
63024	AVEZE
63028	BAGNOLS
63047	LA BOURBOULE
63048	BOURG-LASTIC
63053	BRIFFONS
63098	CHASTREIX
63129	CROS
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63153	ESPINCHAL
63159	FERNOEL
63169	LA GODIVELLE
63183	LABESSETTE
63190	LARODDE
63191	LASTIC
63192	LA TOUR-D'AUVERGNE
63225	MESSEIX
63236	MONT-DORE
63246	MURAT-LE-QUAIRE
63279	PICHERANDE
63336	SAINT-DONAT
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63399	SAINT-SULPICE
63416	SAVENNES
63421	SINGLES
63426	TAUVES
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP

Zone 11 – Ance	
Code INSEE	Nom
63104	LA CHAULME
63147	EGLISOLLES
63221	MEDEYROLLES
63309	SAILLANT
63319	SAINT-ANTHEME
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
63394	SAINT-ROMAIN
63412	SAUVESSANGES
63465	VIVEROLS

Annexe n°4 : Listes des communes des zones hydrographiques en crise

Zone 9 – Cher amont	
Code INSEE	Nom
63011	ARS-LES-FAVETS
63060	BUSSIERES
63067	LA CELLETTE
63101	CHATEAU-SUR-CHER
63130	LA CROUZILLE
63233	MONTAIGUT
63281	PIONSAT
63293	LE QUARTIER
63304	ROCHE-D'AGOUX
63360	SAINT-HILAIRE
63373	SAINT-MAIGNER
63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63447	VERGHEAS
63462	VIRLET

Zone 6 – Allier rive droite

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63002	AIX-LA-FAYETTE	63252	NEUVILLE
63022	AUZAT-LA-COMBELLE	63255	NONETTE-ORSONNETTE
63029	BANSAT	63261	ORBEIL
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	63269	PARENT
63040	BILLOM	63270	PARENTIGNAT
63044	BONGHEAT	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63045	BORT-L'ETANG	63277	PESLIERES
63049	BOUZEL	63280	PIGNOLS
63051	BRENAT	63287	LES PRADEAUX
63056	BROUSSE	63296	RAVEL
63058	BULHON	63297	REIGNAT
63059	BUSSEOL	63306	LA ROCHE-NOIRE
63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	63321	SAINT-BABEL
63088	LA CHAPELLE-SUR-USSON	63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
63096	CHAS	63328	SAINTE-CATHERINE
63106	CHAURIAT	63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
63128	CREVANT-LAVEINE	63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
63131	CULHAT	63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63142	ECHANDELYS	63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63154	ESPIRAT	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63156	ESTEIL	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63157	FAYET-LE-CHATEAU	63378	SAINT-MAURICE
63158	FAYET-RONAYE	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63160	AULHAT-FLAT	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63168	GLAINE-MONTAIGUT	63405	SALLEDES
63177	ISSERTEAUX	63415	SAUXILLANGES
63182	JUMEAUX	63420	SEYCHALLES
63185	LAMONTGIE	63423	SUGERES
63188	LAPS	63439	USSON
63194	LEMPY	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63195	LEZOUX	63444	VARENNES-SUR-USSON
63205	MANGLIEU	63445	VASSEL
63216	MAUZUN	63448	LE VERNET-CHAMEANE
63226	MUR-SUR-ALLIER	63453	VERTAIZON
63227	MIREFLEURS	63457	VIC-LE-COMTE
63229	MOISSAT	63461	VINZELLES
63239	MONTMORIN	63472	YRONDE-ET-BURON

Annexe n°5 : Listes des communes des zones hydrographiques maintenues en vigilance

La zone 1 – axe Allier concerne les communes riveraines de la rivière Allier, qui sont réparties dans les zones hydrographiques limitrophes n°2, 3, 4, 5, 8 et 12 et représentées en grisé dans les tableaux des annexes n° 2 et 4.

Zone 3 – Morge	
Code INSEE	Nom
63012	ARTONNE
63013	AUBIAT
63035	BEAUREGARD-VENDON
63043	BLOT-L'EGLISE
63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
63108	LE CHEIX
63116	COMBRONDE
63135	DAVAYAT
63167	GIMEAUX
63181	JOSERAND
63198	LOUBEYRAT
63206	MANZAT
63210	MARINGUES
63215	MARTRES-SUR-MORGE
63235	MONTCEL
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE
63288	PROMPSAT
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ
63318	SAINT-ANGEL
63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
63362	SAINT-IGNAT
63379	SAINT-MYON
63382	SAINT-PARDOUX
63406	SARDON
63424	SURAT
63427	TEILHEDE
63432	THURET
63443	VARENNES-SUR-MORGE
63473	YSSAC-LA-TOURETTE

Zone 4 – Allier rive gauche moyen	
Code INSEE	Nom
63014	AUBIERE
63019	AULNAT
63032	BEAUMONT
63042	BLANZAT
63063	CEBAZAT
63070	CEYRAT
63075	CHAMALIERES
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63089	CHAPPES
63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
63099	CHATEAUGAY
63103	CHATELGUYON
63107	CHAVAROUX
63112	CLERLANDE
63113	CLERMONT-FERRAND
63124	COURNON-D'AUVERGNE
63141	DURTOL
63148	ENNEZAT
63149	ENTRAIGUES
63150	ENVAL
63164	GERZAT
63180	JOZE
63193	LEMPDES
63200	LUSSAT
63203	MALAUZAT
63204	MALINTRAT
63212	MARSAT
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE
63224	MENETROL
63245	MOZAC
63254	NOHANENT
63263	ORCINES
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63278	PESSAT-VILLENEUVE
63284	PONT-DU-CHATEAU
63300	RIOM
63307	ROMAGNAT
63308	ROYAT
63322	SAINT-BEAUZIRE
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
63372	SAINT-LAURE
63417	SAYAT
63470	VOLVIC

Zone 5 – Allier rive gauche amont

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63005	ANTOINGT	63247	MUROL
63009	ARDES	63250	NESCHERS
63017	AUGNAT	63259	OLLOIX
63021	AUTHEZAT	63262	ORCET
63026	AYDAT	63268	PARDINES
63036	BERGONNE	63275	PERRIER
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63282	PLAUZAT
63046	BOUDES	63299	RENTIERES
63050	BRASSAC-LES-MINES	63302	LA ROCHE-BLANCHE
63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63054	LE BROC	63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
63069	LE CENDRE	63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63073	CHADELEUF	63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
63074	CHALUS	63335	SAINT-DIERY
63077	CHAMBON-SUR-LAC	63342	SAINT-FLORET
63080	CHAMPEIX	63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
63084	CHANONAT	63356	SAINT-GERVAZY
63087	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	63357	SAINT-HERENT
63097	CHASSAGNE	63380	SAINT-NECTAIRE
63109	CHIDRAC	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63111	CLEMENSAT	63395	SAINT-SANDOUX
63114	COLLANGES	63396	SAINT-SATURNIN
63117	COMPAINS	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63120	CORENT	63403	SAINT-VINCENT
63121	COUDES	63404	SAINT-YVOINE
63122	COURGOUL	63407	SAULZET-LE-FROID
63123	COURNOLS	63409	SAURIER
63126	LE CREST	63411	SAUVAGNAT-SAINT-MARTHE
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	63413	LA SAUVETAT
63166	GIGNAT	63422	SOLIGNAT
63172	GRANDEYROLLES	63425	TALLENDE
63178	ISSOIRE	63429	TERNANT-LES-EAUX
63199	LUDESSE	63435	TOURZEL-RONZIERES
63202	MADRIAT	63440	VALBELEIX
63209	MAREUGHEOL	63449	LE VERNET-SAINT-MARGUERITE
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	63452	VERRIERES
63220	MAZOIRES	63455	VEYRE-MONTON
63222	MEILHAUD	63458	VILLENEUVE
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC	63466	VODABLE
63241	MONTPEYROUX		

Zone 7 – Sioule

Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom
63004	LES ANCIZES-COMPS	63283	PONTAUMUR
63020	AURIERES	63285	PONTGIBAUD
63025	AYAT-SUR-SIOULE	63286	POUZOL
63041	BIOLLET	63289	PRONDINES
63055	BROMONT-LAMOTHE	63290	PULVERIERES
63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	63292	PUY-SAINT-GULMIER
63064	LA CELLE	63294	QUEUILLE
63071	CEYSSAT	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63082	CHAMPS	63320	SAINT-AVIT
63085	CHAPDES-BEAUFORT	63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
63094	CHARENSAT	63329	SAINTE-CHRISTINE
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63338	SAINT-ELOY-LES-MINES
63110	CISTERNES-LA-FORET	63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
63115	COMBRAILLES	63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE	63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS
63140	DURMIGNAT	63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
63152	ESPINASSE	63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
63163	GELLES	63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63165	GIAT	63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63170	LA GOUTELLE	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63171	GOULTIERES	63381	SAINT-OURS
63175	HERMENT	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63176	HEUME-L'EGLISE	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63186	LANDOGNE	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63187	LAPEYROUSE	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63189	LAQUEUILLE	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63197	LISSEUIL	63408	SAURET-BESSERVE
63208	MARCILLAT	63410	SAUVAGNAT
63219	MAZAYE	63419	SERVANT
63223	MENAT	63428	TEILHET
63228	MIREMONT	63433	TORTEBESSE
63237	MONTEL-DE-GELAT	63436	TRALAIGUES
63238	MONTFERMY	63450	VERNEUGHEOL
63243	MOUREUILLE	63451	VERNINES
63248	NEBOUZAT	63460	VILLOSSANGES
63251	NEUF-EGLISE	63464	VITRAC
63257	OLBY	63467	VOINGT
63264	ORCIVAL	63471	YOUX
63274	PERPEZAT		